

COMMISSION LITIGES CONTENTIEUX MUTATIONS

PV n° 04 de la réunion restreinte du 13/10/2016

Président : M. RABOISSON

Présents : MM. MALLET, PUAUD, VEDRENNE, GUILLEN

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (art. 190 - paragraphe 1 des RG de la FFF) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de coupe (art. 103 - paragraphe b.1 des RG de la LCO).

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 3 du 29/09/2016 est adopté sans modification

Réserves et Réclamations

Match n° 18577253 - 4^{ème} Division Poule F - US BAINES (2) / Entente SAINT SEVERIN-PALLUAUD (2) - du 02/10/2016

Réclamation d'après match de l'US BAINES sur « le joueur de SAINT SEVERIN-PALLUAUD Monsieur HARDY Quentin qui est un U 17, qui a été reconnu par une personne et qui participe à ce match alors qu'il ne devrait jouer qu'avec une division supérieure ».

La Commission déclare la réclamation d'après match régulièrement confirmée.

Sur le fond, après vérification constate qu'effectivement le joueur objet des réserves HARDY Quentin a bien une licence U 17 enregistrée auprès de la LCO le 29/08/2016 sous le n° 2544015124.

Se référant à l'article 82 bis des RG de la LCO, constate qu'effectivement les joueurs de catégorie U 17 peuvent pratiquer en séniors sous réserve d'une part de l'application de l'article 73.2 des RG de la FFF, mais aussi d'autre part en compétition District, leur participation est limitée à l'équipe première de leur Club.

L'équipe de SAINT-SEVERIN (2) doit donc être déclarée en infraction, ce qui lui donne match perdu par pénalité comme suit :

- US BAINES (2) - 2 points - 1 but pour et 0 but contre
- Entente SAINT SEVERIN-PALLUAUD (2) - 0 point - 0 but pour et 1 but contre

Les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit de SAINT SEVERIN-PALLUAUD.

Réserves non Confirmées

- US BAINES – 2^{ème} Division Poule A – du 09/10/2016
- CHARENTE LIMOUSINE – 4^{ème} Division Poule A – du 09/10/2016
- JS SIREUIL – 4^{ème} Division Poule E – 08/10/2016

Vérification Feuilles de Matches JEUNES

Catégorie U 13 District brassage – Journée 1 du 24/09/2016 (feuilles de matches parvenues tardivement).

La Commission constate que l'équipe de COGNAC FOOT UA (4) a fait participer à la rencontre 4 joueurs non licenciés à la date du match :

- HIVELIN Joséphine (licence enregistrée le 10/10/2016)
- FAURE Théo (licence enregistrée le 10/10/2016)
- FERNANDEZ Giovanni (licence enregistrée le 30/09/1026)
- BEAUJEAN René (licence enregistrée le 03/10/2016)

Leur donne match perdu par pénalité 0 point et 0 but à 3 et leur inflige une amende de 30 €

La Commission constate que l'équipe de SL CHATEAUBERNARD (2) a fait participer à la rencontre 1 joueur non licencié à la date du match (TISON Yanis – licence enregistrée le 30/09/2016).

Leur donne match perdu par pénalité 0 point et 0 but à 3 et leur inflige une amende de 30 €

La Commission constate que l'équipe de CHATEAUNEUF a fait participer à la rencontre 3 joueurs non licenciés à la date du match :

- FORESTIER Enzo (licence enregistrée le 28/09/2016)
- BRUN Hyman (licence enregistrée le 28/09/2016)
- DAUBERT Jordan (licence enregistrée le 09/10/2016)

Leur donne match perdu par pénalité 0 point et 0 but à 3 au bénéfice de l'AS PUYMOYEN et leur inflige une amende de 30 €.

Catégorie U 15

Reprise du dossier **LA ROCHE-RIVIERES / STADE RUFFEC** – (Challenge U 15 match joué le 17/09/2016).

Pour cette rencontre, seule l'équipe de RUFFEC STADE avait été sanctionnée pour avoir fait participer le joueur RIVIERE Wilfried qui n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il s'avère que pour ce match, l'équipe de LA ROCHE-RIVIERES aurait également été en infraction.

Après contact téléphonique avec le responsable TARDAT Loïc pour effectuer certaines vérifications, ce dernier s'est renfermé dans des dires non satisfaisants.

Il fallut plusieurs interventions téléphoniques pour découvrir que certains joueurs inscrits sur la feuille de match n'étaient pas présents pour cette rencontre.

En conséquence, donne également match perdu à LA ROCHE-RIVIERES 0 point et 0 but à 3 et leur inflige une amende de 30 €.

De plus, compte tenu des propos mensongers tenus par M. TARDAT Loïc joueur et par ailleurs Educateur Fédéral, lui inflige un très sérieux à l'ordre, transmet l'information à la Commission Technique et inflige au club une amende de 50 €.

Le Président

Jean Jacques RABOISSON

Le Secrétaire

Jean GUILLEN